



Motion sur les étudiant·e·s admis·es à poursuivre en deuxième cycle

Votée le 11.09.2019, à Bruxelles

I. Contexte

A. Le groupe de travail de l'ARES

Entre octobre 2017 et janvier 2018, un groupe de travail du Conseil d'Administration de l'ARES a été mandaté pour proposer des modifications du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le GT a écrit une liste de proposition de modifications, une proposition d'avis fut traitée par le CA de l'ARES, le 20 février 2018, hormis trois points non consensuels :

- l'article 100, § 2, 4^o alinéa 3 – concernant les étudiant·e·s qui doivent encore acquérir ou valoriser au maximum 15 au terme de leur premier cycle ;
- l'article 100, § 2, 3^o alinéa 3 – concernant les étudiant·e·s qui doivent encore acquérir plus de 15 crédits au terme de leur premier cycle ; et
- les articles 131 et 132 – concernant la composition des jurys de délibération.

Deux propositions existaient pour la disposition concernant les étudiant·e·s qui doivent encore acquérir au maximum 15 crédits de leur premier cycle, mais aucune n'a reçu le consensus :

- Ces étudiant·e·s ne peut se voir octroyer les crédits liés au mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études tel que défini à l'art. 126, al 1^{er} tant qu'il/elle n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.
- Les étudiant·e·s qui auraient acquis les crédits du 2^{ème} cycle sans avoir acquis les crédits résiduels du 1^{er} cycle, quel que soit le nombre de ces crédits résiduels, ne seront pas délibérables pour le grade de 2^{ème} cycle.

La Comité de suivi du décret paysage (CRACOSE) a examiné l'avis de l'ARES et a formulé de nombreuses remarques à ce sujet.

Le groupe de travail en mai 2018 a conclu qu'il n'était pas possible de trancher les points divergents.

B. Le décret Paysage III aussi appelé Fourre-tout 3

L'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche fut déposé à l'ARES le 19 juillet 2018, et l'ARES remis son avis le 9 octobre 2018. Les concertations avec les ORC eurent lieu les 29 août et 14

septembre 2018. Cet avant-projet est, entre autres choses, basé sur les précédents travaux.

Le Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche fut déposé au Parlement le 15 avril 2019 et voté par celui-ci le 2 mai 2019.

Le texte adopté modifie notamment l'article 100 du décret « paysage » en son article 16 et contient la disposition suivante « *L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.* ». Elle remplace l'ancienne disposition suivante « *Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.* ».

Le décret fourre-tout 3 rentre en vigueur, à quelques exceptions près, pour l'année académique 2019-2020.

L'exposé des motifs de l'avant-projet précise l'objectif de la mesure : « *Le régime de transition entre le premier et le deuxième cycle est réécrit pour alléger la procédure tout en veillant à ce qu'un étudiant ne puisse obtenir un grade de deuxième cycle alors qu'il n'a pas obtenu le grade de premier cycle qui lui donne accès, sans bloquer de manière excessive sa progression. Il est explicitement rappelé aux jurys que, dans le cadre de leurs délibérations, ils peuvent prendre en compte l'entièreté du parcours de l'étudiant pour apprécier le caractère acceptable ou non d'un déficit* »

II. Analyse

La formulation de fourre-tout 3 pour la transition bachelier/master restreint plus que la formule précédente : en effet, elle empêche l'étudiant·e d'inscrire des unités d'enseignement à son programme annuel et l'oblige directement à les inscrire à une année suivante ce qui signifie un redoublement et des coûts supplémentaires.

De plus, le dispositif législatif n'a pas prévu de dispositions transitoires, dès lors les étudiant·e·s ayant déjà commencé leur mémoire se retrouvent impacté·e·s. Cet impact est évidemment plus important pour les mémoires écrits en duo. Par ailleurs, il peut être encore mentionné des mémoires se commençant dès le bachelier qui se retrouvent ainsi interrompu brusquement.

La Fédération ne peut être que défavorable à une telle formulation : il conviendrait de remplacer "*ne peut inscrire*" par "*ne peut valoriser*" ou "*ne peut*

acquérir". De plus, la disposition ne rencontre pas l'esprit de l'exposé des motifs : le but du texte est de ne pas bloquer de manière excessive la progression des étudiant·e·s. Nous avons défendu cette analyse devant l'ARES et lors de notre concertation par le Ministre.

III. Revendications

La Fédération se positionne en faveur d'une modification de l'article 100, §7, al. 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur permettant aux étudiant·e·s en cours de cursus de pouvoir inscrire toutes les unités de leur master mais soit en bloquant la délibération du grade académique du master, soit en bloquant l'acquisition des crédits des travaux de fin de deuxième cycle, ou soit que ces étudiant·e·s ne puissent valoriser plus de 90 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits, plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 60 crédits, et plus de 150 crédits du deuxième cycle pour les de master en 180 crédits, tant qu'ils n'ont pas obtenu le grade académique de premier cycle, en cas de nouvel échec concernant les crédits résiduels.